



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le lundi, 7 mars 2011 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRES: NATHALIE CHAMPAGNE, NANCY PERRON ET HÉLÈNE GAGNON
CONSEILLERS : SIMON TESSIER, GILBERT LAROCHE ET DANY POIRIER

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON
ABSENCE :

RÉSOLUTION : 11-03-53

11-03-53

8.1 Règlement 220-24-2011 ajoutant l'usage « habitations bifamiliales isolées » en zone Ra-3

Considérant que le règlement de zonage no. 220 nécessitait des modifications afin d'en améliorer l'application;
Considérant que le Conseil souhaite légiférer dans le but d'ajouter l'usage « habitations bifamiliales isolées » (semi-détachés);
Considérant que le Conseil souhaite modifier les usages en zone Ra-3;
Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 décembre 2010;
Considérant qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 10 janvier 2011;
Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 7 février 2011;
Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté à l'assemblée régulière du 7 février 2011;
Considérant qu'un avis public de demande d'approbation référendaire a été publié en date du 15 février 2011 dans un journal régional;
Considérant qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée dans les temps prescrits;

Sur proposition de Dany Poirier, appuyée par Simon Tessier et unanimement résolu d'adopter le règlement no 220-24-2011 modifiant le règlement de zonage no. 220 en décrétant ce qui suit :

Article 1: L'article 6.8.1 est ajouté à la suite de l'article 6.8 et libellé de la façon suivante :

Les usages permis dans la zone résidentielle «Ra-3» sont :

- Les bâtiments accessoires;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur de l'habitation (art. 5.2, C-1)
- Les habitations unifamiliales isolées
- **Les habitations bifamiliales isolées (semi-détachés);**
- Un logement au sous-sol par unité d'habitation
- Les services publics

Article 2: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adoptée

CLAUDE POTHIER,
MAIRE

CLAUDE GRATTON,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,



CLAUDE GRATTON,
Directeur général